

Amendement au projet de loi no 86 Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité

AMENDEMENT PROPOSÉ PAR LE DÉPUTÉ DE SAINT-JÉRÔME

PROJET DE LOI 86

Placer avant l'article 97 du projet de loi avant renumérotation, dans les « Dispositions transitoires et finale » (sic) et avant les articles sur les dates d'entrée en vigueur, le nouvel article 96.1:

ARTICLE 96.1

Les surtaxes sur les terres en friches instituées par la présente loi feront obligatoirement l'objet d'une évaluation, cinq ans après leur entrée en vigueur.

Cette évaluation devra comprendre une analyse d'impact réglementaire tenant compte des données observables. L'évaluation devra être présentée à la commission parlementaire correspondante de l'Assemblée nationale qui se prononcera alors sur le maintien, la modification ou la suppression des surtaxes sur les terres en friches.

L'évaluation devra de plus être rendue publique au moment de son dépôt en commission parlementaire.

*rejeté Ah*